

NOTE DE PRÉSENTATION

TAXE LOCALE SUR LE PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

APPLICATION DES TARIFS MAXIMAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui a été instituée par le conseil municipal en date du 19 juin 2012 qui elle-même s'est substituée à la TSE (Taxe communale sur les Emplacements publicitaires fixes) instituée en conseil municipal en date du 11 mai 1983.

L'article L.2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux applicables par mètre carré et par an pour les supports publicitaires.

Trois catégories y sont déclinées :

- Les dispositifs publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique,
- Les dispositifs publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique,
- Les enseignes.

La loi utilise le terme de tarifs maximaux pour désigner des tarifs de droit commun, c'est-à-dire des tarifs de références, applicables en l'absence de délibération contraire.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de croissance des tarifs maximaux sur l'exercice 2025 est de 4.8 %.

Les tarifs maximaux applicables sont les suivants :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	55,70€	111,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	73,30 €	144,80 €
Plus de 200 000 habitants	110,90 €	216,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €	97,70 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20 €

La commune peut toutefois décider de fixer par délibération des tarifs inférieurs, sous réserve que cela n'aboutisse pas à un tarif nul.

La collectivité vous propose d'appliquer les tarifs maximaux, ainsi le seul moyen à disposition pour ne pas appliquer la revalorisation des tarifs d'une année sur l'autre reste le choix de redélibérer.

Historique des revalorisations du taux de croissance de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC n-2, source INSEE) :

Exercice concerné	Millésime de l'IPC	Valeur de l'IPC
2021	2019	+ 1,5 %
2022	2020	+ 0 % (année COVID)
2023	2021	+ 2,8 %
2024	2022	+ 6 %
2025	2023	+4.8 %

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer en ce sens.



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUI 2024 DÉLIBÉRATION N° 2024-027

**Objet : Taxe Locale sur la
Publicité Extérieure (TLPE) –
application des tarifs
maximaux**

Rapporteur :
M. Le Maire

Commission finances :
Le 12 juin 2024

Convocation :
Le 19 juin 2024

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Présents	19
Représentés	6
Votants	25

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture :

Publiée le :

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 25 juin 2024 à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; S. AMIRAL ; L. AMIRI ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUËTARD ; F. DA SILVA ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; S. JAUBERTY ; H. KÉRIVEL ; I. LAFAYE ; E. MOSCHEROSCH ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; P. UTEGINE MWANA ; P. WITTERKERTH ; M. POINSE ; J. RICAUD ;

Absents représentés :
S. DAVID a donné pouvoir à C. BOUËTARD
J. DJENAIID a donné pouvoir à B. ESTREMANHO
C. MARTIN a donné pouvoir à A. BELLANGER
C. SABRI a donné pouvoir à M. PROVOTAL
F. DHONDT a donné pouvoir à M. POINSE
C. CRUEIZE a donné pouvoir à J-P. RICAUD

Absents non représentés :
I. DOGBO ; A. MUSY-BRELIER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2333-9 ;

VU la délibération n° 2023-018 en date du 20 juin 2023 actualisant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

CONSIDÉRANT l'actualisation annuelle des tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux variable applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 est de + 4.8 % (source INSEE) ;

CONSIDÉRANT que cette revalorisation annuelle des tarifs étant prévue par une disposition législative, elle s'applique en l'absence de délibération ;

CONSIDÉRANT que La commune peut toutefois décider de fixer par délibération des tarifs inférieurs, sous réserve que cela n'aboutisse pas à un tarif nul ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer les tarifs maximaux
tarifs maximum proposés par l'état.

DIT que les recettes sont inscrites au chapitre 73 du budget
communal.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil
Municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 25 juin 2024



Le Maire,
Gilles FRAYSSE